

Annonces légales et judiciaires

Par arrêté interministériel du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2024, soit 0,189 euro HT le caractère. Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne. Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales

2 G TRANSPORTS ET SERVICES

2GTS
SARL au capital de 1 000 €
Siège social : 2 RUE DE NARVIK
26000 VALENCE
985 191 238 RCS ROMANS

Modification

Aux termes de l'AG du 13/06/2024, il a été décidé de modifier l'objet social comme suit à compter du 13/06/2024 :
Installation fibre optique et transport de personnes
L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au RCS de ROMANS.

SARL CAPPADOCE

Par assemblée générale extraordinaire en date du 17/06/2024, les associés de la SARL CAPPADOCE 215 Avenue Victor Hugo à 26000 VALENCE (RCS ROMANS SUR ISERE 905 229 308) ont nommé en qualité de gérant de la société Mr Emre SAHIN en remplacement de Mr Huseyin GURSEL démissionnaire.



APPEL À CANDIDATURES - SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 24 0100 01 MV : superficie totale : 24 ha 50 a 69 ca dont 5 ha 69 a 20 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : HAUTERIVES (24 ha 50 a 69 ca) - 'BANCEL' : AB-78-79-122 - 'MOTINOT' : AB-167-168-169-173-206-209-210-212 - '0830 RTE DE TREIGNEUX' : BK-70 - 'LES OUILLERES' : BK-63-64-65-71-72-73-101-102-317-318-320 - 'TREIGNEUX PLAINE' : BK-220-392. Zonage : N, A. Occupation : Occupée pour partie

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERÉ COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 05/07/2024 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <http://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt CS 10150 26905 VALENCE 09 Mail : direction26@safer-aura.fr

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF à l'insertion parue dans L'AGRICULTURE DROMOISE du 13 juin 2024, concernant la société **SDJ LES JOINTEURS**, 24 RUE LOUIS CHARPENNE, 26200 MONTELMAR. Il y a lieu de lire OBJET : TRAVAUX DE MACONNERIE, et non pas : PLATRERIE PEINTURE.

En bref

SAISONNIERS ET FAUX PAPIERS /

Un trafic international démantelé dans le sud-ouest

Un réseau qui fournissait des faux papiers à de la main-d'œuvre agricole recrutée en Amérique du Sud pour venir travailler dans le sud-ouest de la France a été démantelé, a appris l'AFP de source policière. L'enquête a permis d'interpeller douze personnes le 10 juin, neuf en France et trois en Espagne. À l'origine de l'affaire, la Mutualité sociale agricole (MSA) avait demandé à l'Oltim (Office de lutte contre le trafic illicite de migrants) de vérifier l'authenticité des pièces d'identité espagnoles fournies par des salariés d'exploitations dans le nord des Landes, employés pour

récolter des asperges ou cueillir des tomates entre autres activités. Ces documents se sont avérés être des faux, cinq de ces travailleurs ont été arrêtés et les enquêteurs ont ensuite remonté la piste des faussaires. « On a mis au jour un important réseau qui était actif dans un secteur où il y a un gros besoin de main-d'œuvre », souligne-t-on à l'Oltim. Il aurait fourni des faux papiers à 180 personnes au moins, en l'état des investigations du service, qui se poursuivent désormais dans le cadre d'une information judiciaire. Les policiers ne disposent pas d'éléments mettant en cause les employeurs.

TRAVAIL DÉTACHÉ / Terra Fecundis une nouvelle fois condamnée en appel

Le 12 juin, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé la condamnation de la société espagnole Terra Fecundis reconnue coupable d'une

vaste fraude au travail détaché par le tribunal correctionnel de Marseille en première instance en juillet 2021, rapporte l'AFP. La cour dénonce une « entreprise aux agissements hautement condamnables » et ayant « perçu des profits massifs ». Les juges d'appel ont condamné cette société espagnole, rebaptisée Work for all, à une amende de 500 000 euros. Surtout, la Cour d'appel a confirmé que la société espagnole devra verser plus 80 M€ de dommages et intérêt à l'Urssaf (l'équivalent des contributions sociales non payées sur les années 2012 à 2015). Les fondateurs sont reconnus coupables de travail dissimulé et de marchandage de main d'œuvre en bande organisée, et sont condamnés comme en première instance (quatre ans de prison avec sursis, amende de 100 000 euros, interdiction définitive de gérer et d'exercer l'activité de travail temporaire). Entre 2012 et 2015, plus de 26 000 travailleurs originaires d'Amérique du Sud, principalement d'Equateur, avaient été détachés sur des exploitations agricoles dans le sud de la France, dans des conditions plus qu'indignes. ■

FINALE DÉPARTEMENTALE DE LABOURS /

Inscrivez-vous

Comme chaque année, la Fête de l'agriculture accueillera le concours départemental de labours. Pour 2024, l'événement se déroulera le dimanche 1^{er} septembre sur la commune de Chanos-Curson. Deux épreuves sont prévues : labours à

plat et labours en planche. À noter, pour participer au concours, le règlement indique qu'il faut être âgé de plus de 16 ans et de moins de 38 ans au 1^{er} janvier de l'année de la compétition. Pour concourir, il est nécessaire de s'inscrire via le formulaire en

ligne à l'adresse <https://forms.gle/HJQGD5LYkgoUW66w8> ou de remplir le formulaire d'inscription papier ci-dessous à renvoyer par courrier (JA26 - 85 rue de la Forêt - 26000 Valence) ou par mail (ja26@jeunesagriculteurs-aura.fr) ■

INSCRIPTION AU CONCOURS DÉPARTEMENTAL DE LABOURS 2024

NOM : PRÉNOM :
ADRESSE :
CODE POSTAL : VILLE :
TÉL FIXE : PORTABLE :
EMAIL :
DATE DE NAISSANCE :
CATÉGORIE : PLAT PLANCHE
AVEC MON MATÉRIEL- NOMBRE DE SOCS

À renvoyer à : Jeunes Agriculteurs Drôme - 85, rue de la Forêt - 26000 Valence ou par mail : ja@jeunesagriculteurs-aura.fr

Chronique juridique

DROIT SOCIAL / Le contrat à durée déterminée (CDD) s'achève soit parce qu'il arrive à son terme, soit parce qu'il fait l'objet d'une rupture anticipée. Il existe plusieurs cas de rupture anticipée de CDD, strictement encadrés par la loi.

La rupture anticipée du CDD

Pour rappel, un CDD ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire. Il ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise employeur. Le CDD est obligatoirement écrit et doit être remis au salarié dans les 48h. Le CDD peut être conclu à terme précis, c'est-à-dire de date à date ; ou à terme imprécis avec une durée minimale (le terme sera alors la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu).

Dans tous les cas, le CDD cesse de plein droit à l'échéance du terme. Néanmoins, il est possible de rompre un CDD avant l'échéance de celui-ci. Par exemple, salarié et employeur peuvent mettre fin au contrat de travail pendant la période d'essai sans motif particulier, tout en respectant un délai de prévenance. En dehors de la période d'essai, le CDD peut être également rompu avant le terme prévu uniquement dans les cas suivants :

- **La faute grave du salarié** : la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. L'employeur doit en rapporter la preuve et suivre la procédure disciplinaire (convocation à entretien préalable, tenue de l'entretien et notification de la rupture). A défaut, il devra verser des dommages et intérêts au salarié. L'indemnité de fin de contrat n'est ici pas due.
- **La force majeure** : la force majeure est un événement imprévisible, inévitable et insurmontable mettant l'employeur dans l'impossibilité de fournir le travail. L'indemnité de fin de contrat n'est pas due.
- **La conclusion d'un CDI** : le salarié peut rompre son CDD (moyennant un certain préavis) s'il justifie d'un CDI auprès d'un autre employeur. L'indemnité de fin de contrat n'est pas due.
- **L'accord des parties** : employeur et salarié peuvent décider de rompre le CDD de façon anticipée à condition que la volonté de chacune des parties soit claire et non équivoque.



©Pexels

Pour cela, un écrit devra être établi et signé des 2 parties dont un pour l'employeur. L'indemnité de fin de contrat reste ici due.

• **L'inaptitude du salarié constatée par la médecine du travail et ne pouvant être reclassé dans l'entreprise** : quelle que soit l'ancienneté du salarié, l'employeur devra verser une indemnité d'un montant au moins égal à celui de l'indemnité légale de licenciement en plus de l'indemnité de fin de contrat. En agriculture, il est courant d'avoir recours à des CDD pour motif saisonnier. Ce type de CDD rentre dans la catégorie du CDD qui peut être soit à terme précis soit à terme imprécis. Lorsqu'il est conclu à terme imprécis, une durée minimale sera donc fixée et la fin du contrat sera la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Dans ce cadre, il ne pourra être mis fin au contrat avant l'expiration de la durée minimale sauf cas de rupture anticipée. Dans tous les cas, pour les contrats saisonniers, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due. ■

Le service juridique social de la FDSEA 26

Journal L'Agriculture Drômoise

SIÈGE SOCIAL
145 avenue Georges Brassens - CS 30418
26504 Bourg-lès-Valence Tél. 04.27.24.01.70
contact@agriculture-dromoise.fr
www.agriculture-dromoise.fr
N° commission paritaire : 0924 T 85792 -
ISSN 1262-2583 (papier) ISSN 2610-7317 (en ligne)
ISSN 2742-409X (édition numérique)

HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES RURALES ET AGRICOLES SARL des Editions de L'Agriculture Drômoise au capital de 91 418,48 € créée le 21/07/76, durée 50 ans. RCS Romans B 307.711.507

Membre du SNPAR. Mise en page au journal. Dépôt légal à parution. Principaux associés : Chambre d'Agriculture - CRCA - Groupama Méditerranée

ADMINISTRATION - RÉDACTION
Co-gérants : Jean-Pierre Royannez - Damien Colin
Directeur de la publication : Jean-Pierre Royannez
Directeur de la rédaction : Christophe Ledoux

Journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires du département de la Drôme

PUBLICITÉ LOCALE
AGRI RHONE-ALPES BOURGOGNE
Jérémy Chosson
23, rue Jean Baldassini 69364 Lyon cedex 7
Tél : 04.72.72.49.07
Tél : 07.71.91.72.09
jchosson@arbpub.fr

ABONNEMENT
Pack Pro 1 an 50 n° (journal + version numérique) : 125 €
Pack Pro 2 ans 100 n° (journal + version numérique) : 230 €
Pack Super Pro 1 an 50 n° (journal + version numérique) + 1 revue technique : 178 €
Prix au numéro : 3,20 €

PUBLICITÉ NATIONALE
REUSSIR
4-14 rue Ferrus CS 41442
75683 Paris cedex 14
Tél. 01 49 84 03 30 - pub@reussir.fr

IMPRESSION
Imprimerie de l'Avesnois
1 rue Pierre Charpy 59440 Avesnes-sur-Helpe
Origine du papier : France / Norvège
Taux de fibres recyclées : minimum 60 %
Certification : papier produit à partir de fibres IFCDG (Issues de forêts certifiées gérées durablement)
Eutrophisation : P_{tot} 0,022



Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle). Toute copie doit avoir l'accord du Centre français de droit de copie (CFC) 20, rue des grands Augustins 75006 Paris - Tél 01 44 07 47 70.